



Direction générale des Services techniques
Direction Voirie - Espaces Publics

Objet : **CENTRE VILLE ET HAMEAUX - Destination temporaire - Travaux - dépose des Illuminations de Noël 2023**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ARLES

VU

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative et aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants concernant les pouvoirs de Police du Maire,
 - l'Article R.610-5 du Code Pénal,
 - les Articles R110-2, R311-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25, R.417-1, R.417-10 à R.417-13, R.432-1, L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route,
 - l'Arrêté Général de Circulation, n°17VET028, en date du 4 juillet 2017, réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville d'Arles
-
- Considérant la requête des entreprises SANTERNE, CITEOS ET TESTONI, adressée par courrier en date du 19 janvier 2024 par laquelle elles sollicitent l'autorisation d'organiser les travaux entre le **LUNDI 29 JANVIER 2024** et le **VENDREDI 01 MARS 2024** ,
 - Considérant la nécessité pour le Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre public, sur l'ensemble de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement est interdit au droit des travaux :

- **MONTEE VAUBAN**
- **RUE PORTE DE LAURE**
- **RUE VOLTAIRE**
- **RUE DU QUATRE SEPTEMBRE**
- **RUE DE LA CAVALERIE**
- **RUE AMEDEE PICHOT**
- **RUE REATTU (entre la RUE DU QUATRE SEPTEMBRE et la RUE DES SUISSES)**
- **RUE DES SUISSES (entre la RUE REATTU et la PLACE SAINT ROCH)**
- **PLACE SAINT ROCH**

- RUE DE L'HOTEL DE VILLE
 - RUE JEAN JAURES
 - RUE DE LA REPUBLIQUE
 - RUE DU PRESIDENT WILSON
 - RUE DES PORCELETS
 - PLACE PAUL DOUMER
 - RUE DE LA ROQUETTE
 - PLACE DU FORUM
 - ROND POINT LAMARTINE (entrée Nord)
 - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
 - PLACE DE LA MAJOR
 - MAIRIES ANNEXES : RAPHELE , MOULES , MAS THIBERT , LE SAMBUC , SALIN DE GIRAUD
- du 29/01/2024 jusqu'au 01/03/2024 24h/24h - 7/7 jours**

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner par la voirie entretien.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules sera réduite à une seule voie ou interdite au droit des travaux (les déviations seront à la charge des entreprises):

- MONTEE VAUBAN
 - RUE PORTE DE LAURE
 - RUE VOLTAIRE
 - RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
 - RUE DE LA CAVALERIE
 - RUE AMEDEE PICHOT
 - RUE REATTU (entre la RUE DU QUATRE SEPTEMBRE et la RUE DES SUISSES)
 - RUE DES SUISSES (entre la RUE REATTU et la PLACE SAINT ROCH)
 - PLACE SAINT ROCH
 - RUE DE L'HOTEL DE VILLE
 - RUE JEAN JAURES
 - RUE DE LA REPUBLIQUE
 - RUE DU PRESIDENT WILSON
 - RUE DES PORCELETS
 - PLACE PAUL DOUMER
 - RUE DE LA ROQUETTE
 - PLACE DU FORUM
 - ROND POINT LAMARTINE (entrée Nord)
 - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
 - PLACE DE LA MAJOR
 - MAIRIES ANNEXES : RAPHELE , MOULES , MAS THIBERT , LE SAMBUC , SALIN DE GIRAUD
- du 29/01/2024 jusqu'au 01/03/2024 24h/24h - 7/7 jours**

ARTICLE 4 : Le passage aux bornes se fera par lecture de plaque en communiquant par retour de mail le numéro d'immatriculation (7 jours avant la date) à badge-acces@ville-arles.fr pour l'ouverture des droits.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation de position et les mesures de protection de chantier nécessaires à la bonne exécution du présent arrêté seront fournies, mises en place et maintenues en état par les entreprises SANTERNE, CITEOS ET TESTONI

L'ensemble de ces dispositions devra être conforme aux réglementations en vigueur et aux éventuelles prescriptions particulières.

ARTICLE 6 : En tout état de cause, la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation d'une largeur

de 1,40 m minimum, devra être maintenue.

ARTICLE 7 : Les entreprises SANTERNE, CITEOS ET TESTONI éviteront toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 8 : Les pétitionnaires prendront toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux habitations.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Les entreprises SANTERNE, CITEOS ET TESTONI demeureront entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commissaire Divisionnaire, M. le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 13 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée aux entreprises SANTERNE, CITEOS ET TESTONI - florence.lefebvre@citeos.com

Arles, le 22 janvier 2024

Le Maire d'Arles

Patrick de Carolis

